



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entrepreneurs de travaux forestiers

Question écrite n° 31091

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les revendications des entrepreneurs forestiers. Ce type d'entreprise subit une lourdeur prohibitive de cotisations sociales. Aussi, le syndicat départemental de cette profession demande une baisse en cinq ans du taux de prélèvement des cotisations sociales de 45 à 25 %. Cette mesure aurait des avantages bien compris pour la filière forêt-bois dont les entrepreneurs de travaux forestiers sont un maillon indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux forestiers employeurs de main-d'oeuvre bénéficient de la réduction générale des charges patronales de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, cette réduction est progressivement fusionnée depuis le 1er juillet 2003 avec l'allègement pour la réduction négociée du temps de travail afin de parvenir pour toutes les entreprises, à partir du 1er juillet 2005 et indépendamment de la durée collective du travail, à une exonération unique qui atteindra 26 % pour un SMIC horaire et s'annulera à 1,7 SMIC horaire. Le cas échéant, lorsqu'ils exercent leur activité dans les zones de revitalisation rurale, les entrepreneurs de travaux forestiers employeurs de main-d'oeuvre bénéficient pendant un an, en application de l'article L. 322-13 du code du travail, de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale sur la fraction de salaire n'excédant pas 1,5 fois le SMIC multiplié par le nombre d'heures rémunérées, pour les embauches n'ayant pas pour effet de porter l'effectif de l'entreprise à plus de 50 salariés et sous réserve qu'ils ne procèdent pas à des licenciements.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31091

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9726

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6574